

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 54

9 mars 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/176/CEE :

Décision du Conseil, du 3 mars 1970, portant conclusion d'un accord avec l'Australie négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 5 du G.A.T.T. 1

70/177/CEE :

Décision du Conseil, du 3 mars 1970, portant conclusion d'un accord avec le Canada négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 5 du G.A.T.T. 4

70/178/CEE :

Décision du Conseil, du 3 mars 1970, portant conclusion d'un accord avec le Chili négocié au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T. 6

70/179/CEE :

Décision du Conseil, du 3 mars 1970, portant conclusion d'un accord avec le Canada négocié au titre de l'article II paragraphe 5 du G.A.T.T. 16

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 mars 1970

portant conclusion d'un accord avec l'Australie négocié au titre de l'article XXVIII
paragraphe 5 du G.A.T.T.

(70/176/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la décision du Conseil du 5 décembre 1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le gouvernement de l'Australie, conformément aux dispositions de l'article XXVIII paragraphe 5 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a fait connaître son désir de procéder au retrait d'une concession intéressant la Communauté économique européenne ; que ce retrait a fait l'objet de négociations de compensation ;

considérant que la concession offerte par l'Australie en compensation de la concession retirée est satisfaisante,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, négocié avec l'Australie au titre de l'article XXVIII paragraphe 5 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

ANNEXE

ARTICLE XXVIII : 5 NEGOTIATIONS

SCHEDULE I — COMMONWEALTH OF AUSTRALIA

The delegations of the Commonwealth of Australia and of the Commission of the European Communities have concluded their negotiations for the modification or withdrawal of concessions provided for in Schedule I, as set out in the report attached.

*For the Delegation of the Commission
of the European Communities*

*For the Delegation
of the Commonwealth of Australia*

15 July 1969

Traduction non officielle

ARTICLE XXVIII : 5 NÉGOCIATIONS

LISTE I — AUSTRALIE

Les délégations d'Australie et de la Commission des Communautés européennes ont achevé leurs négociations en vue de la modification ou du retrait de concessions visées à la liste I comme il résulte du tableau ci-joint.

*Pour la délégation de la Commission
des Communautés européennes*

Pour la délégation d'Australie

15 juillet 1969

Results of Negotiations with the European Economic Community under Article XXVIII for the Withdrawal of a Concession in the Schedule of the Commonwealth of Australia Initially Negotiated with Sweden

CHANGES IN SCHEDULE I — COMMONWEALTH OF AUSTRALIA

Part I — Most favoured nation tariff

A. Concession to be Withdrawn

Tariff Item No.	Description of Products	Concession in Existing Schedule	
		Bound General Rate	Bound Margin of Preference
197 (B) (1)	Butchers' knives: cooks' knives	17½ %	5 %

B. Concession to be Modified

Tariff Item No.	Description of Products	Concession in Existing Schedule		Concession	
		Bound General Rate	Bound Margin of Pref.	Bound General Rate	Bound Margin of Pref.
Ex 82.09	Folding pocket knives, not being pruning, grafting or like knives.		10 %	12½ %	10 %

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 mars 1970

portant conclusion d'un accord avec le Canada négocié au titre de l'article XXVIII
paragraphe 5 du G.A.T.T.

(70/177/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la décision du Conseil du 5 décembre 1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le gouvernement du Canada, conformément aux dispositions de l'article XXVIII paragraphe 5 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a fait connaître son désir de procéder au retrait de concessions intéressant la Communauté économique européenne ; que ce retrait a fait l'objet de négociations de compensation ;

considérant que les concessions offertes par le Canada en compensation des concessions retirées sont satisfaisantes,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, négocié avec le Canada au titre de l'article XXVIII paragraphe 5 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. HÉGER

ANNEXE

ARTICLE XXVIII : 5 NEGOTIATIONS

SCHEDULE V — CANADA

The Delegations of the Commission of the European Communities and Canada have concluded their negotiations under Article XXVIII for the withdrawal of concessions on certain products for the printing and allied industries provided for in Schedule V, as set out in the report attached.

*For the Delegation of the Commission of
the European Communities*

For the Delegation of Canada

19 August 1969

Traduction non officielle

ARTICLE XXVIII 5: NÉGOCIATIONS

LISTE V — CANADA

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Canada ont achevé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue du retrait de concessions relatives à certains produits relevant de l'imprimerie et des industries connexes visées à la liste V comme il résulte du tableau ci-joint.

*Pour la délégation de la Commission
des Communautés européennes*

Pour la délégation du Canada

19 août 1969

Results of Negotiations with the European Economic Community under Article XXVIII for the Modification or Withdrawal of Concessions in the Schedule of the Government of Canada

CHANGES IN SCHEDULE V — CANADA — PART I

A. *Concession to be Withdrawn*

Tariff Item Number		Description of Products	Rates of Duty bound in Existing Schedule
Old	New		
412 d	41220-1	Offset presses; lithographic presses; printing presses and typemaking accessories therefore, n.o.p.; complete parts of the foregoing, not to include saws, knives and motive power	10 p.c.

B. *New Concessions on Items not in Existing Schedule*

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty to be bound
41202-1	Printing presses with an image or printing area of less than 374 square inches and flat-bed screen-process printing presses, n.o.p.; parts of the foregoing	10 p.c.
ex 41210-1	Machines and apparatus for use in the manufacture of manifold business forms, namely: Rotary web fed rubber plate and offset printing presses, and printing units therefore; Parts of the foregoing	10 p.c.
ex 41215-1	Machines and apparatus designed for typecasting or typesetting, including photo-typesetting; typemaking accessories, n.o.p.; parts of all the foregoing; stereotypers' blankets or blanketing	10 p.c.
53417-1	Press blankets or blanketing, n.o.p., for use with printing presses	15 p.c.

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 mars 1970

portant conclusion d'un accord avec le Chili négocié au titre de l'article XXVIII
du G.A.T.T.

(70/178/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la décision du Conseil du 5 décembre 1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le gouvernement du Chili, conformément aux dispositions de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a fait connaître son désir de procéder au retrait de concessions intéressant la Communauté économique européenne ; que ce retrait a fait l'objet de négociations de compensation ;

considérant que les concessions offertes par le Chili en compensation des concessions retirées sont satisfaisantes,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, négocié avec le Chili au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. HÉGER

ANNEXE

Genève, le 30 juin 1969

NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA LISTE VII — CHILI

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Chili ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste VII et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

*Pour la délégation de la Commission
des Communautés européennes*

Pour la délégation du Chili

**Résultats des négociations avec la Commission des Communautés européennes engagées
au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises
dans la liste du Chili**

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE VII — CHILI

I. Concessions à retirer

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans la liste en vigueur
Ex- 1	Cadmium	K.N. 0,20
2	Minerais bruts n.d.	100 K.B. 0,50
4	Aluminium en lingots	K.B. 0,05
12	Nickel en lingots	K.B. 0,05
29	Graphite ou plombagine	100 K.B. 5,00
Ex- 33	Marbre naturel, en blocs non équarris ni polis, d'autres couleurs que blanc ou gris	K.B. 0,10
Ex- 34	Marbre naturel blanc, scié en plaques ou blocs, non polis	K.B. 0,10
Ex- 35	Marbre naturel, scié en plaques ou blocs, non polis, d'autres couleurs que blanc ou gris	K.B. 0,20
39	Pierres brutes pour ornements, telles qu'agate, onyx, lapis-lazuli et autres pierres similaires	K.B. 1,00
Ex- 45	Bois bruts ou simplement sciés, de cèdre, d'acajou et de bois de rose	M3 100,00
55	Fleurs médicinales en vrac ou en contenants de plus de un kilogramme net	K.B. 1,00
57	Gomme (caoutchouc, gutta-percha, balata et autres résines similaires), brute, même laminée, ayant jusqu'à un mm. d'épaisseur, ou pesant jusqu'à 1 kg net par m ² , ainsi que la gomme striée ou fumée de toute épaisseur	K.B. 0,15
76	Écailles de nacre, de coquillages et de mollusques, brutes	K.B. 0,05

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans la liste en vigueur
Ex- 83	Bovins reproducteurs racés	Tête 45,00
Ex- 84	Chevaux reproducteurs racés	Tête 33,75
98	Sang desséché, pour usage industriel	K.B. 0,30
106	Plantes vivantes et fleurs fraîches	100 K.B. 0,75
108	Graines de luzerne	K.B. 0,10
113	Graines, oignons, bulbes, tubercules etc., de plantes exotiques ou pour l'agriculture, n.d.	K.B. 0,05
133	Noix de coco, grandes et petites	K.B. 0,75
144	Cacao brut ou en fèves, décortiqué ou non	K.B. 0,20
150	Thé en vrac ou emballé en quantités supérieures à cinq kilogs nets	K.B. 1,50
158	Safran naturel ou artificiel	K.L. 32,50
159	Cannelle et scavisson, entiers	K.B. 0,25
161	Clous de girofle, entiers	K.B. 0,50
163	Cumins	K.B. 1,00
165	Poivre en grains	K.B. 0,80
167	Vanille	K.L. 10,00
174	Kapok (laine végétale)	K.B. 0,15
179	Coprah ou pufa (chair de la noix de coco)	100 K.B. 0,50
181	Arachides	K.B. 0,15
Ex- 212	Huile d'olive	K.B. 0,90
Ex- 223	Olives en saumure	Franchise
Ex- 252	Whisky, cognac, armagnac et rhum	Lt. 6,00
256	Eau de Vichy	K.B. 0,25
389	Toiles de lin, n.d., blanchies, imprimées, teintées, avec fils de couleur ou colorées au moyen de l'apprêt, unies et ayant jusqu'à 30 fils dans un carré de 5 m/m de côté	K.N. 9,00
	Cravates de toutes formes, avec ou sans broderies ou parties d'autre matière, à l'exception de celles en dentelles :	
501	— contenant de la soie	K.L. 236,90
665	Gobelins et leurs imitations	K.L. 16,20
714	Acide benzoïque	K.L. 1,00
715	Acide borique	K.B. 0,65
729	Acide tannique ou tanin	K.B. 1,00
732	Alcaloïdes et leurs composés : aconitine, atropine, berberine, brucine, cinchonamine, cinchonidine, cinchonine, cocaïne, codéine, conine, cotarnine, curanine, émétine, ergotinine, ergotoxine, éséramine, spartéine, strychnine, gelsémine, hydrastine, hyoscyamine, hyoscine, homatropine, morphine, narcéine, narcotine, nicotine, papavérine, pelletiérine, pilocarpine, pipérine, quinidine, quinine, solanidine, vératrine, yohimbine et autres, n.d.	G.N. 0,037
Ex- 764	Aspirines et leurs composés	K.N. 2,20
771.A	Gaz fréon (gaz dichlorodifluorométhane) en cylindres de fer	K.B. 0,35
Ex- 923	Sodium bichromate	K.B. 0,35
Ex- 923	Sodium phosphate	K.B. 0,35
1028	Noix de kola et noix vomique, entières ou en poudre	K.L. 0,50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans la liste en vigueur
1032	Pastilles, comprimés, tablettes, tabloïdes, pilules, perles, capsules, globules, dragées, granules, petits paquets et hosties (cachets) contenant des médicaments, n.d.	K.L. 6,80
1056	Engrais phosphatés traités par les alcalis ou les acides (superphosphates)	Franchise
Ex-1056	Phosphate bicalcique	Franchise
1087	Gommes : arabique, copal, dammar sandaraque, laque, du Sénégal, adragante, mastic et autres gommes n.d. ; résines synthétiques et mucilages de fruits tels que pectine de fruits et autres, pour usages industriels	K.B. 0,175
1102	Alizarine et ses imitations, fuchsine, aniline et autres colorants dérivés de la houille, n.d.	K.B. 4,40
1106	Bleu de Prusse et d'outremer	K.B. 0,30
Ex-1118	Couleurs n.d. pour peintures, à l'exception des dérivés de la houille	K.B. 0,45
1126	Couleurs en tubes, godets ou petits pains, pour la peinture à l'huile, ou à l'aquarelle, ainsi qu'en forme de crayons pour le pastel, conditionnées ou non en boîtes, avec ou sans les accessoires correspondants pour la peinture ou le dessin	K.L. 1,90
1162 A	Produits chimiques auxiliaires pour le tannage, non dénommés	K.B. 0,20
1189 A	Alliages de ferronickel et de ferrochrome (contenant moins de 30 % de nickel ou de chrome), en barres de toute longueur	K.B. 0,15
1194	Fer ou acier laminés, en tôles peintes, galvanisées ou recouvertes de couches métalliques, ainsi que tôles fixées par pression sur des planches en bois ou en autre matière	K.B. 0,30
Ex-1209	Zinc pur ou non : barres	K.B. 0,10
1266	Canifs, couteaux pliants n.d. et grattoirs pour bureaux, ainsi que leurs lames détachées, même nickelées ou chromées :	
	— avec manche en autre matière	Pièce 0,50
1283	Rasoirs et leurs lames détachées, avec ou sans étui, même nickelés, chromés, argentés ou dorés :	
	— autres, n.d.	Pièce 1,50
1293	Vis, boulons et dispositifs sur lesquels ils sont fixés, rondelles et écrous filetés ou non, même appartenant à des machines ou appareils démontés, à condition qu'ils ne se trouvent pas dans le même colis que ces derniers ; crochets, chevilles, (nudillos) et tiges pour isolateurs, importés séparément de ces derniers	K.B. 0,90
1330	Clefs, robinets et valves pour tout usage ou destination et leurs pièces de réchange, en bronze ; lances à eau, ainsi que manchons ou connections pour tuyaux d'arrosage	K.B. 3,00
1335 A	Compteurs d'eau, de gaz d'éclairage, d'huile, et d'autres gaz ou liquides, excepté l'eau potable, montés ou non, ainsi que leurs pièces détachées n.d., pesant jusqu'à 500 kilos (autres qu'en fer ou acier)	K.B. 1,10
1349	Machines pour la vendange ; pompes avec doublage, en bronze ; égreneuses de raisins, système centrifuge ; broyeurs à cylindres ; presses hydrauliques avec ou sans pressoirs et corbeilles de bronze ; presses à vin, à vis ; appareils à traction pour le soufrage et appareils similaires pour la viticulture	K.B. 0,10
1351	Pièces détachées et pièces de rechange, n.d. pour machines et appareils (pour l'agriculture)	K.B. 0,30
Ex-1358	Machines pour la fabrication de pâtes alimentaires	K.B. 0,125
Ex-1358	Machines pour la fabrication de chapeaux	K.B. 0,125
Ex-1358	Machines pour l'industrie textile	K.B. 0,125
Ex-1358	Machines pour le travail du bois	K.B. 0,125
Ex-1358	Machines typographiques	K.B. 0,125

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans la liste en vigueur
Ex-1358	Machines pour laver, repasser, désinfecter, teindre ou blanchir des fibres ou matières textiles	K.B. 0,125
Ex-1358	Machines pour l'imprimerie	K.B. 0,0938
Ex-1358	Tours	K.B. 0,0938
Ex-1383	Chaudières génératrices de vapeur ou chauffant l'eau sous pression, y compris les réchauffeurs et les économiseurs, pesant plus de 3.000 K.B.	K.B. 0,25
1398	Fils métalliques pour tous usages, recouverts de matières isolantes ou de matières autres que la soie	K.B. 0,15
1402	Appareils pour centrales téléphoniques et télégraphiques, avec ou sans fils, n.d.	K.B. 0,25
1425	Wagons ou wagonnets pour chemins de fer provisoires ou portatifs (système Decauville et autres), ainsi que pour chemins de fer aériens, y compris les trémies importées séparément; draïnes et trucks pour réparations des voies, ainsi que wagons avec ou sans moteur pour le montage des lignes aériennes	K.B. 0,15
1449	Dragues flottantes	K.B. 0,075
	Automobiles n.d., neuves ou usagées, pour le transport des personnes et des marchandises, montées ou non :	
Ex-1463	— pesant de 501 jusqu'à 1.000 kilos pièce	K.N. 0,80
Ex-1463	— pesant de 1.001 jusqu'à 1.500 kilos pièce	K.N. 1,10
Ex-1683	Coupes ou bandes en cuir préparées pour garnitures de chapeaux et de casquettes	K.L. 15,00
	Papier ou carton :	
	— à cigarettes, à l'exception du papier doré et du papier avec bout de liège, ciré ou non ou avec préparations aseptiques :	
1722	— en tubes, coupé ou en carnets :	
Ex-1724	— coupé ou en carnets	K.L. 2,40
1724	Papier ou carton :	
	— albuminé ou sensibilisé ou autres papiers pour la photographie, y compris les cartes, même avec impressions	K.L. 6,00
1757 A	Articles de propagande touristique (livres, opuscules, pancartes, affiches, albums et guides)	Franchise
	Note : L'exemption devra être autorisée, dans chaque cas, par le Président de la République, sur avis favorable de la surintendance des douanes, et ne concernera que le droit d'importation et l'impôt additionnel ad valorem	
1786	Pierres précieuses et perles non serties ou enfilées, avec ou sans agrafes : brillants, diamants, rubis, émeraudes, saphirs et perles	G.N. 20,00
1804	Jumelles prismatiques	Pièce 35,00
1809	Balances, romaines, bascules et dynamomètres (y compris les poids correspondants), automatiques, n.d., d'une force supérieure à 2 mais non supérieure à 50 kilos, y compris celles d'une force plus élevée pour peser les personnes	K.B. 2,00
1828	Machines et appareils pour les sciences pures ou appliquées, n.d. pesant jusqu'à 20 K.N.	K.L. 2,20
Ex-1847	Accordéons	K.B. 2,00
1863	Pellicules sensibilisées pour la photographie, non impressionnées ou impressionnées, mais non développées	K.B. 2,00
1887	Boîtes et étuis avec équipements éducatifs pour la pratique des sciences pures ou appliquées, y compris les microscopes	K.B. 0,25

Observation générale :

Les droits fixés dans la présente liste VII sont exprimés en pesos or chiliens de 0,183057 gramme d'or fin.

II. Concessions qui remplacent les concessions retirées

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits qui doivent être consolidés	
		Specif.	Ad-val.
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	01 Lait :		
	01 en poudre	K.B.	1,00 75
09.05	Vanille	K.L.	Expt. 100
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer :		
	01 Graines de culture (chacarería), graines fourragères et graines potagères		
	Ex Graines fourragères	K.B.	Expt. 45
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits premiers jus :		
	01 de l'espèce bovine	K.B.	Expt. 90
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons :		
	02 Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons alcooliques :		
	02 non sucrées		
	Ex Cognac et armagnac en bouteilles	L.	Expt. 150
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
	06 Huiles lubrifiantes :		
	99 autres	hl	Expt. 50
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	K.N.	Expt. 65
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :		
	04 Formes et spécialités pharmaceutiques anticancéreuses	K.L.	Expt. 35
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme luminophores ; produits des types dit agents de blanchiment optique fixables sur fibre ; indigo naturel :		
	01 Matière colorantes organiques synthétiques :		
	01 Colorants	K.L.	7,00 75
	02 Pigments et leurs dispersions dans l'eau comportant au total 50 % ou plus de produits solides	K.L.	7,00 50
	04 Dispersions dans l'eau, additionnées de matières agglutinantes	K.B.	1,00 100
	99 autres	K.N.	Expt. 85
	02 Luminophores et agents de blanchiment optique	K.N.	Expt. 85

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits qui doivent être consolidés	
		Specif.	Ad-val.
	03 Indigo naturel et synthétique :		
	01 dispersés dans l'eau comportant, au total, 20 % ou moins de produits solides	K.B.	Expt. 100
	02 dispersés dans l'eau comportant, au total, plus de 20 % sans dépasser 50 % de produits solides	K.B.	Expt. 90
	99 autres	K.B.	Expt. 100
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu :		
	01 Plaques de verre	K.B.	Expt. 100
	99 autres :		
	01 pour la radiographie	K.B.	Expt. 55
	02 pour la photogravure	K.B.	Expt. 50
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes :		
	01 radiographiques	K.B.	Expt. 55
	02 photographiques :		
	01 pour la photogravure	K.B.	Expt. 55
	99 autres	K.B.	Expt. 100
	99 autres :		
	01 de 8 mm	K.B.	Expt. 150
	02 de 16 mm	K.B.	Expt. 70
	99 autres	K.B.	Expt. 50
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés :		
	03 photographiques	K.B.	10,00 50
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées :		
	01 Charbons	K.B.	Expt. 60
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
	15 Préparations pour la concentration des minerais	K.B.	Expt. 35
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	K.B.	Expt. 90
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires :		
	01 Briques réfractaires à base de magnésite, de dolomie ou de chromite	Q.M.B.	Expt. 50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits qui doivent être consolidés		
		Specif.	Ad-val.	
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	K.B.	2,00	100
73.16	Éléments de voies ferrées, en fer ou en acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :			
	01 Rails	K.B.	Expt.	45
79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc :			
	01 Zinc brut	K.B.	Expt.	40
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage :			
	99 autres	K.B.	Expt.	80
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :			
	99 autres	K.B.	Expt.	40
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :			
	99 autres :			
	03 Grues montées sur chenilles, d'une capacité de levage supérieure à 10 tonnes	K.B.	Expt.	40
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :			
	01 Machines, appareils et engins	K.B.	Expt.	50
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 :			
	99 autres :			
	99 autres	K.B.	Expt.	50
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires :			
	01 Machines et appareils	K.B.	Expt.	120
	80 Parties et pièces détachées	K.B.	Expt.	120

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits qui doivent être consolidés	
		Specif.	Ad-val.
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :		
	80 Parties et pièces détachées	K.B.	Expt. 40
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, crochets, etc.) :		
	80 Parties, pièces détachées et accessoires :		
	01 Garnitures	K.B.	Expt. 40
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :		
	01 Machines et appareils :		
	03 Machines à repasser le linge, industrielles, système roulettes	K.B.	Expt. 85
	99 autres	K.B.	Expt. 85
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main :		
	99 autres :		
	02 Perforateurs pour mines	K.B.	Expt. 40
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :		
	80 Parties et pièces détachées	K.B.	Expt. 40
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :		
	80 Parties et pièces détachées	K.B.	Expt. 100
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :		
	99 autres	K.B.	Expt. 50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits qui doivent être consolidés	
		Specif.	Ad-val.
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :		
	99 autres :		
	01 Pour véhicules K.B.	Expt.	50
	99 autres K.B.	Expt.	115
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil :		
	99 autres K.B.	Expt.	45
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques K.B.	Expt.	40

Observation générale :

Les droits fixés dans la présente liste VII sont exprimés en pesos or chiliens de 0,183057 gramme d'or fin.

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 mars 1970

portant conclusion d'un accord avec le Canada négocié au titre de l'article II
paragraphe 5 du G.A.T.T.

(70/179/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la décision du Conseil du 5 décembre 1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le gouvernement du Canada a pro-
cédé, au moyen d'un reclassement tarifaire, à la
modification de la portée d'une concession intéressant
la Communauté économique européenne; que cette
modification a fait l'objet de négociations de com-
pensation au titre de l'article II paragraphe 5 de l'ac-
cord général sur les tarifs douaniers et le commerce;considérant que les concessions offertes par le Canada
en compensation de la concession modifiée sont satis-
faisantes,

DÉCIDE :

*Article premier*Est conclu au nom de la Communauté économique
européenne l'accord, négocié avec le Canada au titre
de l'article II paragraphe 5 de l'accord général sur les
tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est
annexé à la présente décision.*Article 2*La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties
contractantes à l'accord général sur les tarifs dou-
aniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1970.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. HÉGER

ANNEXE

ARTICLE II : 5 NEGOTIATIONS — 1969

SCHEDULE V — CANADA

The Delegations of the Commission of the European Communities and Canada have concluded negotiations under Article II:5 for compensatory adjustment in connection with the impairment of the concession on flash guns in Schedule V resulting from the decision of the Tariff Board of May 17, 1965, on the classification of electronic flash apparatus.

*For the Delegation of the Commission of
the European Communities*

For the Delegation of Canada

Geneva, Switzerland

August 25, 1969

Traduction non officielle

ARTICLE II 5: NÉGOCIATIONS — 1969

LISTE V — CANADA

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Canada ont achevé leurs négociations, au titre de l'article II 5, en vue de compenser la réduction de la portée de la concession relative aux pistolets pour lumière-éclair visée à la liste V découlant de la décision de la Commission tarifaire, du 17 mai 1965, concernant le classement des appareils électroniques pour la production de la lumière-éclair.

*Pour la délégation de la Commission
des Communautés européennes*

Pour la délégation du Canada

Genève, Suisse

25 août 1969

Compensation Negotiated with the European Economic Community as Adjustment under Article II:5 for the Impairment of the Concession on Flash Guns in the Schedule of the Government of Canada Resulting from the Decision of the Tariff Board of May 17, 1965

NEW CONCESSIONS NOT IN EXISTING SCHEDULE

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty to be bound
43130-1	<p>Engineers', surveyors' or draftsmen's precision instruments and apparatus, namely:</p> <ul style="list-style-type: none"> Alidades; Altazimuths; Aneroid barometers; Boards, military sketching; Clinometers; Compasses Cross staff heads; Curves, adjustable, irregular, railroad and ship; Curvimeters; Dipping needles; Distance measuring apparatus using light, radio or sound waves; Drafting instruments of all kinds; Drafting machines; Gyro converters; Heliographs; Integrators; Levels; Liners, section; 	

Tariff Item Number	Description of Products	Rates of Duty to be bound
43130-1 (Cont'd.)	Meters, portable for hydraulic engineering; Pantographs; Parallel rules; Parallel ruling attachments; Pedometers and paceometers; Plane tables, military and topographic; Planimeters; Poles, ranging; Prisms, angle; Protractors; Rods, levelling; Scales, flat and triangular; Sextants; Slide rules; Splines; Straight edges; Subtense bars; Tacheometers; Tallying machines, pocket; Tee squares; Telemeters; Theodolites; Transits; Traversing targets; Triangles of all types; Parts, attachments, tripods, base plates and fitted cases for all the foregoing	5 p.c.
46200-2	Electronic flash apparatus designed to be hand held or mounted on hand cameras, including selfcontained, battery-operated power supplies for use therewith; parts of the foregoing	10 p.c.

8259

**PREMIÈRE ORIENTATION POUR UNE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE
COMMUNAUTAIRE**

1969, 196 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 150,-; FF 15,-

La Commission a fait paraître, avec un avant-propos de M. W. Haferkamp, membre de la Commission, le rapport intitulé «Première orientation pour une politique énergétique communautaire» qu'elle a transmis au Conseil le 18 décembre 1968. Ce document présente un cadre d'action pour la réalisation d'une politique énergétique de la Communauté. Il indique les objectifs à poursuivre, propose les instruments qui devraient permettre d'atteindre ceux-ci, ainsi que les principales actions à entreprendre pour lesquelles des propositions concrètes et détaillées seront ultérieurement soumises au Conseil.

Cette publication comprend également les deux études qui ont servi de base à l'élaboration de la «Première orientation» :

- une étude intitulée «La situation actuelle du marché de l'énergie dans la Communauté» examine l'offre et la demande des différentes formes d'énergie et montre les changements considérables intervenus dans la structure des industries énergétiques au cours des dernières années;
- un second document, «Problèmes fondamentaux d'une politique énergétique communautaire», analyse les principaux problèmes que pose l'approvisionnement en énergie de la Communauté, tels ceux de la sécurité de l'approvisionnement et des conditions de marché pour chacune des formes d'énergie.

8271

**NOTES EXPLICATIVES DU TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (allemand, français, italien, néerlandais)

Ouvrage de base: 1969

Prix de vente: FB 800,—; FF 88,90

Depuis quelque temps, la Commission européenne élabore en collaboration avec les experts douaniers des États membres des notes explicatives dont le but est de faciliter le classement des marchandises dans le «Tarif douanier des Communautés européennes». Ces notes précisent, en effet, chaque fois que cela a paru nécessaire, le contenu des sous-positions tarifaires. Elles constituent un complément et une adaptation des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, lesquelles ne concernent que les positions principales. Il s'agit donc d'un ouvrage d'un grand intérêt pour le commerce international et les administrations concernées.

Le travail d'élaboration de notes explicatives de l'espèce exigeant un long délai, la Commission a jugé utile de les publier au fur et à mesure de leur rédaction, chapitre par chapitre.

La première partie de l'ouvrage (25 chapitres) est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est présentée en feuillets mobiles sous élégante et solide reliure recouverte de plastique et de nouvelles publications partielles y seront ajoutées progressivement. On peut prévoir l'achèvement de l'ensemble de l'ouvrage de base pour la fin de l'année 1970.

